

Document de travail

**Changements proposés aux
Normes de pratique applicables
aux régimes de retraite**

**Commission des rapports financiers des
régimes de retraite**

Mars 2007

Document 207020

This document is available in English.

© 2007 Institut canadien des actuaires

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires

De : Stephen Butterfield, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 14 mars 2007

Objet : **Changements proposés aux Normes de pratique applicables aux régimes de retraite**

Date limite aux fins de commentaires : Le 15 mai 2007

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) a diffusé un énoncé de principes en mars 2005 dans lequel elle proposait des modifications à apporter aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite à l'égard des rapports sur le provisionnement des régimes de retraite. Par la suite, soit en octobre 2005, la CRFRR a publié à l'intention des membres de l'Institut un rapport sur les commentaires soumis et nos observations à l'égard de ces commentaires.

Depuis octobre 2005, la CRFRR s'est réunie à plusieurs reprises pour discuter plus en détail des changements qu'il convient d'apporter à nos normes. Nous avons, de manière non officielle, présenté nos idées aux membres dans le cadre d'une série d'exposés à l'occasion du Colloque sur les régimes de retraite en avril 2006, de l'Assemblée annuelle de l'ICA en juin 2006 et de l'Assemblée générale de l'ICA en octobre 2006.

Au cours de la dernière année, nos discussions internes ont pris la forme d'un document de travail dont l'objet a été de résumer la substance ultime des normes de pratique applicables aux régimes de retraite.

Le document de travail a été examiné par le Conseil des normes actuarielles (CNA) qui est dans l'ensemble d'accord avec son contenu.

La CRFRR et le CNA ont l'intention de préparer un exposé-sondage s'appuyant sur la substance du document de travail. Or, parallèlement à la préparation de l'exposé-sondage, nous invitons les membres de l'Institut et les autres intervenants des régimes de retraite à faire part de leurs observations au sujet du document de travail.

Nous visons à mettre au point certaines parties de l'exposé-sondage avant le Colloque sur les régimes de retraite de 2007 afin de faciliter les observations des membres tout au long du processus. Pour le moment, nous n'avons pas arrêté une date limite finale, mais nous nous attendons à l'annoncer après le Colloque en question.

Veuillez acheminer vos commentaires au plus tard le 15 mai 2007 à Stephen Butterfield à l'adresse Stephen.butterfield@towersperrin.com.

SB

NOUVELLES NORMES DE PRATIQUE AUX FINS DU PROVISIONNEMENT DES RÉGIMES DE RETRAITE

A. OBJET DU PROVISIONNEMENT

Le provisionnement a pour objet d'accumuler au fil du temps et de manière systématique des actifs spécifiques qui, sans devoir recourir aux actifs du payeur, permettent de protéger les prestations promises du régime.

B. POLITIQUE DE PROVISIONNEMENT

Il faut favoriser l'adoption par les payeurs d'une politique de provisionnement. Or, les normes s'appliqueront qu'une politique de provisionnement pertinente soit instaurée ou non. Si un payeur a instauré une politique de provisionnement, l'actuaire s'appuierait donc sur celle-ci. Cependant, en l'absence d'une telle politique, l'actuaire serait tout de même en mesure de procéder à une évaluation de provisionnement conformément aux normes de pratique.

C. ÉVALUATION DE LIQUIDATION VÉRITABLE

- a) Il convient de déclarer la situation financière selon une approche de liquidation véritable. Certaines exceptions à cette exigence sont toutefois envisagées. Il est prévu que ces exceptions seraient minimales et des raisons valables seront requises pour ne pas entreprendre une évaluation de liquidation hypothétique.
- b) Le fait qu'on peut s'attendre à ce qu'un régime ait un excédent de liquidation appréciable ou le fait qu'il est improbable que le régime soit liquidé dans un avenir rapproché ne suffirait pas pour justifier la non-divulgaration de la situation de liquidation.
- c) Dans l'évaluation de liquidation, il faut déclarer les actifs selon la valeur marchande.
- d) Il faut déclarer un coût ponctuel d'exercice de liquidation à l'égard de chaque année à compter de la date de l'évaluation jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle du régime requise. L'actuaire ferait preuve de jugement quand la période comprise entre les évaluations est de plus d'un an pour déterminer si le coût ponctuel d'exercice de liquidation de la première année demeure suffisant pour les années ultérieures ou s'il faut procéder à d'autres calculs pour déterminer les coûts de ces années ultérieures.
- e) Une approche simplifiée à l'égard de l'analyse des gains/pertes de liquidation serait requise, comprenant à tout le moins les éléments suivants :
 - Intérêt sur l'excédent (déficit) de liquidation;
 - Paiements d'amortissement / utilisation de l'excédent;
 - Cotisations pour services antérieurs / utilisation de l'excédent;
 - Effet des modifications d'hypothèses;
 - Gains (pertes) de placements;
 - Autres gains (pertes).

D'autres éléments peuvent être inclus si l'actuaire les juge importants.

D. ÉVALUATION DE LIQUIDATION, Y COMPRIS UNE CERTAINE FORME D'ANALYSE DES RISQUES

- a) La situation financière du régime sur une base de liquidation doit aussi être déterminée/déclarée en fonction de situations défavorables précises afin de donner au lecteur du rapport une indication des risques inhérents à la situation de liquidation.
- b) Le Groupe de travail sur la détermination de provisions pour écarts défavorables appropriées pour les évaluations de solvabilité et de liquidation hypothétique fait des recherches et modélise actuellement diverses approches à l'égard de la mise au point de cette analyse des risques. Nous attendrons le rapport du Groupe de travail avant d'élaborer ce concept plus en détail.
- c) Il faudrait aussi déterminer/déclarer le coût ponctuel d'exercice de liquidation (pour la période jusqu'à la prochaine évaluation requise) en fonction de situations défavorables spécifiées.

E. ÉVALUATION SUR UNE BASE DE CONTINUITÉ

- a) Il faut déterminer/déclarer la situation de provisionnement du régime sur une base de continuité à moins que les deux conditions suivantes ne soient satisfaites :
 - i. La politique de provisionnement stipule qu'une évaluation du genre n'est pas nécessaire.
 - ii. Il n'y a pas d'exigences réglementaires pour entreprendre une évaluation sur une base de continuité.
- b) À l'exception de la sélection des hypothèses et méthodes actuarielles, quand l'actuaire peut maintenant s'appuyer sur une politique de provisionnement, les exigences relatives à l'évaluation de continuité seraient très semblables à celles des normes de pratique actuellement en vigueur.
- c) Les autres exigences mentionnées dans la présente section ne s'appliqueraient que si une évaluation de continuité est entreprise.
- d) La situation financière doit indiquer les actifs en fonction de la valeur marchande.
- e) Les hypothèses actuarielles aux fins de l'évaluation de continuité sont en bout de ligne la responsabilité de l'actuaire.
- f) S'il y a une politique de provisionnement, la façon pour l'actuaire de formuler les hypothèses y serait stipulée. La politique de provisionnement peut contenir des renseignements détaillés pour aider l'actuaire à formuler les hypothèses ou elle peut être très vague. De toute façon, il revient à l'actuaire d'articuler les hypothèses en fonction de la politique de provisionnement pertinente. Cependant, les normes stipulent que chacune des hypothèses ne peut être moins prudente que « la meilleure estimation ».
- g) En l'absence d'une politique de provisionnement, nos normes seraient alors semblables à celles qui sont en vigueur ce qui signifie que, dans la plupart des circonstances, les hypothèses comportent une provision pour écarts défavorables.
- h) Il est reconnu que les hypothèses de « meilleure estimation » ne sont pas déterminables de manière unique, mais qu'il y a une gamme d'hypothèses de « meilleure estimation » possibles. Par conséquent, pour déterminer les hypothèses de « meilleure estimation » et les provisions pour écarts défavorables, il faut faire preuve de jugement. En règle générale, on estime que les initiatives actuelles qui exigent que les hypothèses soient

« intrinsèquement raisonnables » et que les hypothèses soient « justifiées » dans les évaluations des régimes de retraite s'avèreront suffisantes pour guider l'actuaire dans le choix des hypothèses pertinentes et pour fournir aux utilisateurs du rapport des renseignements adéquats afin d'évaluer les hypothèses. Il convient de souligner que les normes comptables exigent l'application des hypothèses de « meilleure estimation » et que même si en vertu de ces normes, c'est la direction qui doit déterminer ces hypothèses, dans bien des cas, c'est l'actuaire qui formule ces hypothèses pour le compte de la direction.

- i) Malgré ce qui précède, la sélection d'un taux d'actualisation de « meilleure estimation » fait l'objet de beaucoup de controverse. Plutôt que de préciser ce que serait un taux d'actualisation de « meilleure estimation » (ou comment le déterminer), nos normes exigeraient que le taux d'actualisation soit établi de manière raisonnable en tenant compte des placements du régime.
- j) Des directives seraient périodiquement préparées pour fixer les plafonds et les seuils du taux d'actualisation. La mise au point des détails de cette directive exigerait beaucoup de travail, mais elle peut reposer sur la prise en compte des primes de risque maximales par catégorie d'actif (pour le plafond) et sur le portefeuille de risque minimal (pour le seuil).
- k) Pour le plafond, la directive pourrait très simplement stipuler que le taux d'actualisation maximal d'un régime de retraite serait déterminé à l'aide de l'approche par blocs (building block approach) en vertu de laquelle les rendements prévus sur les titres à revenu fixe doivent être limités au rendement d'une obligation du gouvernement du Canada plus "x" points de base et les rendements sur les actions doivent être limités au rendement d'une obligation du Canada plus "y" points de base. Il faudra déterminer les actifs qui devraient former la base en fonction de laquelle les primes de risque sont ajoutées et l'ampleur des primes admissibles pour les diverses catégories d'actif.
- l) La situation financière sur une base de continuité serait déclarée en fonction de la valeur marchande des actifs et de la provision actuarielle sur une base de continuité.
- m) La cotisation d'exercice sur une base de continuité serait aussi déterminée/déclarée pour la période se terminant à la date de la prochaine évaluation requise.
- n) Enfin, la terminologie est actuellement revue dans le but de remplacer certains termes communs, par exemple, « passif », « excédent » et « déficit » afin de décrire plus exactement ces montants.

F. PROVISIONNEMENT

- a) Ce qui précède représenterait les exigences de divulgation de l'information financière.
- b) Les exigences en matière de cotisations seraient déterminées conformément à la politique de provisionnement et aux exigences réglementaires.
- c) Il serait toujours acceptable d'avoir recours à une méthode de lissage des actifs pour déterminer les cotisations requises, sous réserve de la politique de provisionnement et de la réglementation.
- d) Tout rajustement des actifs figurerait dans la partie du rapport portant sur les cotisations (c.-à-d., à titre de montants non assujettis à l'amortissement ou de montants additionnels assujettis à l'amortissement).